

Réforme de l'assurance auto en Ontario

À compter du 1er juillet 2026, l'Ontario a modifié son cadre réglementaire en matière d'assurance automobile afin d'offrir aux consommateurs davantage de choix concernant leur couverture au titre des indemnités d'accident légales. La couverture des frais médicaux, de la réadaptation et des soins auxiliaires demeurera obligatoire, tandis que la plupart des autres indemnités d'accident peuvent désormais être choisies ou refusées en fonction de la situation du titulaire de la police et de ses besoins en matière de couverture.

Que sont les indemnités d'accident légales?

Les indemnités d'accident légales offrent un soutien financier si une personne assurée est blessée dans un accident de voiture, sans égard à la personne qui a causé l'accident. Elles peuvent couvrir les frais médicaux, de la réadaptation et du revenu si une personne ne peut pas travailler en raison de ses blessures.

Ce qui change

Dans ce nouveau cadre :

- **L'ordre de priorité pour le paiement de certains frais médicaux et de réadaptation change.** Pour les accidents survenant en Ontario à compter du 1er juillet 2026, l'assurance automobile est généralement le premier payeur des frais médicaux et de réadaptation admissibles, y compris les montants pouvant également être pris en charge par un régime de santé complémentaire professionnel ou privé. Les frais de médicaments sont exclus de cette nouvelle règle de priorité de paiement.
- **Certaines couvertures demeureront obligatoires** (frais médicaux, de la réadaptation et des soins auxiliaires).
- **Toutes les autres indemnités d'accident légales seront facultatives :**

Protection du revenu	Indemnités de remplacement du revenu : Aide à remplacer un revenu qu'une personne couverte pourrait perdre en raison d'un accident de voiture. Indemnités de personne sans revenu d'emploi : Procure un soutien financier si une personne assurée est aux études ou au chômage et qu'un accident de voiture lui empêche de mener une vie normale pendant qu'elle se rétablit.
Indemnités de soignant	Aide à couvrir les dépenses liées à la prestation de soins si une personne assurée est blessée dans un accident de voiture et ne peut plus s'occuper d'un membre du ménage comme un enfant ou un parent âgé.
Indemnités de soins auxiliaires	Aide à couvrir les dépenses supplémentaires raisonnables et nécessaires engagées pour prendre soin de personnes à charge comme un enfant, un conjoint ou un parent vieillissant.
Frais d'études engagés inutilement	Aide à couvrir les frais d'études engagés inutilement si un accident de voiture empêche une personne assurée de fréquenter l'école ou d'étudier.
Frais des personnes en visite	Aide à couvrir les dépenses raisonnables et nécessaires des personnes en visite, comme un frère, une sœur ou les parents, si une personne couverte est blessée dans un accident de voiture.
Travaux ménagers et entretien du domicile	Aide à couvrir les coûts si une personne assurée est incapable d'effectuer les tâches d'entretien ménager et d'entretien du domicile normalement effectuées avant un accident de voiture.
Dommages causés aux effets personnels	Aide à couvrir le coût des réparations ou du remplacement des effets personnels (p. ex., vêtements, lunettes d'ordonnance, appareils auditifs, etc.) endommagés lors d'un accident de voiture.
Prestation de décès	Indemnise les membres de famille admissibles si une personne couverte décède à la suite d'un accident de voiture.
Frais funéraires	Aide à couvrir certains frais funéraires si une personne assurée décède à la suite d'un accident de voiture.
Protection supplémentaire	Indemnités complémentaires pour frais de réadaptation et de soins auxiliaires : Aide à couvrir les frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires, au-delà des limites standard. Indexation : Rajuste certains paiements hebdomadaires chaque année afin de tenir compte de l'évolution des coûts de la vie.

Cette réforme permet aux conducteurs d'adapter leur couverture à leurs besoins, d'éviter de payer pour des garanties dont ils bénéficient peut-être déjà dans le cadre de leur assurance professionnelle, de leur assurance maladie privée ou de leur assurance-vie, et de profiter d'une procédure de réclamation simplifiée.

Qui est concerné?

Ces changements s'appliquent à toutes les polices d'assurance automobile de l'Ontario, notamment

- les polices d'assurance automobile des particuliers;
- les polices d'assurance automobile commerciales;
- les motocyclettes;
- les motoneiges;
- les véhicules tout-terrain (VTT).

Qui sera couvert par les indemnités d'accident légales?

Les polices existantes seront renouvelées avec les mêmes garanties et les mêmes plafonds en matière d'indemnités d'accident que la police arrivant à échéance. Ces garanties resteront en vigueur à moins que l'assuré nommément désigné et l'assureur ne conviennent par écrit de les modifier ou de les refuser. À compter du 1er juillet 2026, les titulaires de la police pourront également demander des modifications de leur couverture avant le renouvellement, y compris des ajustements en cours de contrat, les assureurs étant tenus de proposer ces options.

Les nouvelles indemnités facultatives s'appliqueront seulement aux personnes suivantes :

- l'assuré nommément désigné;
- le conjoint de l'assuré nommément désigné;
- les personnes à charge de l'assuré nommément désigné et de son conjoint;
- les personnes précisées dans la police comme conducteurs de l'automobile assurée;
- les autres personnes impliquées dans un accident peuvent néanmoins avoir droit aux indemnités obligatoires ou aux indemnités facultatives prévues par une autre police à laquelle elles sont éligibles.

Dans ce contexte, les passagers, les piétons ou les cyclistes ne sont couverts que par les indemnités d'accident standard, et les indemnités facultatives ne s'appliquent que si elles sont incluses dans l'un des groupes couverts par la police.

Ce qu'il faut retenir

Avant le 1er juillet 2026	Après le 1er juillet 2026
Les polices d'assurance automobile de l'Ontario suivaient une structure plus standardisée.	Les polices d'assurance automobile de l'Ontario adoptent désormais une structure plus flexible, permettant de choisir ou de supprimer plusieurs indemnités en fonction des besoins de couverture.
La plupart des indemnités d'accident obligatoires étaient incluses par défaut.	La couverture des frais médicaux, de la réadaptation et des soins auxiliaires demeurera obligatoire, tandis que la plupart des autres indemnités d'accident légales seront facultatives.
En règle générale, la personne assurée n'avait pas besoin de choisir activement la plupart des indemnités d'accident légales.	La personne assurée doit examiner les options disponibles et décider quelles indemnités facultatives doivent être incluses dans sa police d'assurance.
La couverture était plus largement accessible dans le cadre du régime standard des indemnités d'accident.	Les nouvelles indemnités facultatives ne s'appliquent qu'à certains groupes assurés, notamment l'assuré nommément désigné, son conjoint, les personnes à sa charge et les conducteurs désignés.
Les réclamations pour frais médicaux ou de réadaptation peuvent nécessiter une coordination avec l'employeur, une assurance maladie privée ou d'autres régimes d'avantages sociaux.	L'assurance automobile devient le premier payeur pour les réclamations pour frais médicaux et de réadaptation, à l'exception des frais de médicaments.
L'objectif principal était de comprendre la couverture standard déjà incluse dans la police.	L'objectif principal consiste désormais à identifier les lacunes potentielles de la couverture et à s'assurer que les indemnités facultatives correspondent aux besoins individuels.

Avertissement

Les descriptions des indemnités d'accident légales contenues dans le présent document ne fournissent qu'un résumé des indemnités d'accident légales prévues par le Règlement de l'Ontario 34/10 : annexe sur les indemnités d'accident légales.